



Bulletin d'information

Janvier 2021

Arrêt maladie, accident du travail ou accident de trajet ?

Vos élus AS constatent que vous **déclarez parfois un arrêt maladie alors que vous auriez pu déclarer un accident de travail ou de trajet**. Les incidences ne sont pourtant pas les mêmes. AS vous informe et reste à votre disposition pour toute question qui ne trouverait pas de réponse dans ce bulletin.

Qu'est-ce qu'un arrêt maladie ?

L'arrêt maladie est une absence motivée par la **nécessité d'un arrêt** d'un ou plusieurs jours de toute activité professionnelle, **constatée par le médecin traitant du salarié**. En aucun cas, un salarié ne peut se déclarer malade seul pour excuser son absence. Cependant, il lui est **permis de quitter son travail** pour aller consulter un médecin, à condition d'en informer son employeur.

Dans cette situation, **les indemnités journalières sont fiscalisées** hormis quelques exceptions.

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Selon le Code de la Sécurité Sociale, la définition d'un accident du travail est la suivante : « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, **l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de toute personne salariée** ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

En pratique, on dit qu'il y a accident du travail s'il existe un lien de subordination entre la victime et son employeur au moment de l'accident, que l'accident est à l'origine de lésions corporelles ou psychiques et qu'il peut être daté avec précision.

À noter : un accident qui se produit pendant un stage de formation professionnelle, même en dehors du temps de travail ou pendant une pause, est considéré comme un accident du travail.

Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

Il se définit comme **l'accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour**. Il survient entre votre lieu de travail et votre résidence principale ou tout autre lieu de résidence où vous vous rendez de façon habituelle pour des raisons familiales. Il peut également se produire entre votre lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où vous prenez habituellement votre repas lorsque vous travaillez.

Ce type de trajet est appelé **un itinéraire protégé** et doit rester le plus habituel possible. Il **peut être interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel non nécessaire au travail** (logique de covoiturage régulier, de pose et dépose d'enfants, etc...).

Attention : si votre accident de travail arrive en dehors de votre lieu de travail ou de vos horaires de travail ou si votre accident de trajet arrive en dehors de votre trajet protégé, vous ne bénéficiez plus de la « présomption d'imputabilité ». Ce sera alors à vous d'apporter toutes les preuves faisant le lien entre votre accident et votre activité professionnelle. Les témoignages de personnes ayant assisté à l'accident peuvent être essentiels, indiquez leurs identités et coordonnées sur la déclaration. Il est donc très important d'avoir des écrits justifiant vos déplacements, comme vous le répètent souvent vos élus AS.

Vos élus cadres : Gilles BACQUET 0678474804, Franck LECOMTE, Maryse DECOURCELLE 0681332463, Nathalie LUCAS, Stéphane DEFORCHE. Vos élus techniciens : Sylvie MOLLET, Frédéric BUREAU 0685039831, Pascal LUCAS, Valérie MALHERBE 0679875496, Karim ABDELHAK, Vincent BEAUCLAIR, Tassadit BELHADI 0695195735, Christelle CHAVEGRAND, David LEMONNIER.

Votre Représentant Syndical AS au CSE : Alain RAGUES Mail : autrement.solidaires.nordouest@asno.fr



ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE TRAJET : VOS DÉMARCHES

J'informe mon employeur dans les 24 h.

Mon employeur me remet ou m'envoie une feuille d'accident du travail. Il doit faire la déclaration d'accident du travail (DAT) à l'Assurance Maladie dans les 48 h. Il a alors 10 jours pour émettre ses éventuelles réserves sur l'origine de l'accident.

Cette feuille d'accident du travail devra être transmise à ma Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) après guérison ou si mon accident n'est pas reconnu comme accident du travail.

Je consulte au plus vite un médecin pour qu'il établisse un certificat médical initial (CMI)

Cas n°1 : Le médecin envoie les volets 1 et 2 à l'Assurance Maladie de manière dématérialisée pendant la consultation et me remet le volet 3 du certificat que je garde : je n'ai aucune démarche à faire.

Cas n°2 : Si le médecin me remet un certificat papier : j'adresse les volets 1 et 2 à ma CPAM dans un délai de 24 h et je conserve le volet 3.

Si le médecin me prescrit un arrêt de travail, il doit rédiger un certificat d'arrêt de travail dématérialisé à télétransmettre directement à la CPAM ou un certificat d'arrêt de travail papier, dont je dois transmettre les volets 1 et 2 à ma CPAM et conserver le volet 3.

Je transmets ensuite ce certificat à mon employeur sous 48 h afin qu'il puisse établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à ma CPAM pour que je puisse bénéficier des indemnités journalières.

J'attends la décision de la CPAM sur la reconnaissance de l'accident de travail. Mon employeur peut émettre des réserves sur l'origine professionnelle de l'accident au moment de faire la déclaration d'accident du travail ou dans un délai de 10 jours.

À partir de la réception du CMI et de la DAT :

Si mon employeur n'a pas émis de réserves, la CPAM reconnaît l'accident du travail dans un délai de 30 jours.

Si mon employeur a émis des réserves ou si la CPAM l'estime nécessaire, elle entame une phase d'investigation de 70 jours et m'en informe ainsi que mon employeur. Le dossier est alors mis à disposition.

Une fois l'investigation finie, une phase contradictoire démarre. Mon employeur et moi pouvons consulter le dossier instruit par la CPAM et émettre des observations dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, nous pouvons continuer à consulter le dossier mais sans pouvoir émettre de nouvelles observations.

La décision de la CPAM est rendue au terme de 90 jours maximum après la réception du certificat médical initial et de la déclaration d'accident du travail.

PRISES EN CHARGE ET INDEMNITES JOURNALIERES

Si vos lésions sont prises en charge au titre de votre accident du travail, vous avez droit :

- Une prise en charge à 100 % des frais médicaux nécessaires à votre traitement sur la base et dans la limite des tarifs de base de l'Assurance Maladie, avec une dispense d'avance des frais. À noter que les prothèses dentaires et certains produits d'appareillage sont couverts à 150 %.
- En cas d'arrêt de travail, à des indemnités journalières. Elles sont calculées à partir du salaire brut du mois précédant votre arrêt de travail. Ce salaire (divisé par 30,42) détermine votre salaire journalier de base. Toutefois, si le résultat est plafonné à 343,07 €. Le montant de vos indemnités journalières évolue dans le temps.

Si vous percevez une rente d'incapacité permanente, vos indemnités journalières seront diminuées du montant journalier de votre rente.

Les indemnités journalières pour un accident du travail ou de trajet ne sont fiscalisées qu'à hauteur de 50%.



Parce que la solidarité n'est plus une option

AS'dhérez !